

(N° 81.)

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 15 MAI 1870.

### **Rapport de la Commission des Finances, chargée d'examiner le Projet de Loi portant abolition des droits sur le sel et le poisson; — abaissement de la taxe des lettres simples à dix centimes; — augmentation des droits sur les eaux-de-vie.**

(Voir les N° 110, 155, 162, 164 et 171 de la Chambre des Représentants et le N° 51 du Sénat.)

Présents : MM. le Baron GRENIER, faisant fonctions de Président;  
ZAMAN, BISCHOFFSHEIM, le Baron VAN CALOEN et FORTAMPS, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le 10 mars 1870, M. le Ministre des Finances a présenté à la Chambre des Représentants un Projet de Loi accueilli avec une grande faveur par le pays tout entier. Ce Projet proposait l'abolition des droits sur le sel, sur le poisson, et l'abaissement de la taxe de la lettre simple à 10 centimes; mais, pour couvrir le déficit considérable que ces réformes si importantes devraient causer au Trésor, le même Projet stipule que le droit d'accise établi sur la fabrication des eaux-de-vie par la loi du 27 juin 1842 modifiée (*Moniteur* de 1855, n° 227) est fixé à fr. 4-55 par hectolitre de contenance des vaisseaux imposables. Ce droit est porté à fr. 5-20 lorsqu'il est fait usage de jus de betterave, à fr. 7-80 lorsqu'il est fait usage de fruits secs, mélasses, sirops ou sucre, et enfin à fr. 9-10 lorsqu'il est fait usage de jus de betterave et d'une ou plusieurs des substances suivantes : fruits secs, mélasses, sirops ou sucres.

Postérieurement à la présentation du Projet de Loi, deux modifications ont été introduites par le Gouvernement; par la première de ces propositions, l'Administration des postes est autorisée à émettre des cartes-correspondances portant un timbre d'affranchissement de cinq centimes et dont la circulation s'étendra aux localités desservies par un même bureau de poste formant un canton postal; par la seconde proposition, les livres cartonnés ou reliés, originaires et à destination de l'intérieur du royaume, pourront être expédiés par la poste au prix de un centime par 30 grammes ou fraction de 30 grammes.

Votre Commission des Finances, à laquelle vous avez renvoyé ce Projet, a

apporté le plus grand soin à son examen, en déclarant tout d'abord avec une vive satisfaction qu'il constituait une réforme très-heureuse de plusieurs de nos lois fiscales.

L'article 4 du Projet de Loi, établissant les cartes-correspondances, n'indiquant pas à quelle taxe seraient soumises celles dont la destination serait située au delà du canton postal, votre Commission a cru utile de demander une explication sur ce point à M. le Ministre des Travaux publics.

Par sa dépêche du 12 de ce mois, M. le Ministre nous a fait connaître que les cartes-correspondances seront considérées comme lettres ordinaires. Elles tomberont ainsi sous l'application de l'art. 2 de la loi du 22 avril 1849, qui frappe d'une taxe supplémentaire fixe de 10 centimes les lettres qui n'ont pas été affranchies ou l'ont été insuffisamment.

Votre Commission a été saisie d'une pétition adressée au Sénat par neuf sauniers de Gand demandant l'établissement d'un droit de douane de 6 fr. les 100 kilog. sur le sel raffiné. Cette proposition a été rejetée par votre Commission, la taxe douanière sollicitée équivalant à 150 p. c. environ de la valeur du produit.

Le Projet de Loi présenté fixait au 1<sup>er</sup> juin prochain la mise en vigueur de toutes ses dispositions, en accordant la décharge des droits aux sauniers, négociants, fabricants et armateurs, pour les quantités de sel constatées par recensement, dans les magasins de crédit permanent, le 31 mai 1870.

Cette prescription ayant paru trop rigoureuse, la Section centrale de la Chambre des Représentants, d'accord avec le Gouvernement, a introduit les dispositions suivantes dans l'art. 15 de la loi :

§ 1<sup>er</sup>. « La décharge des droits sera accordée aux sauniers, négociants, » fabricants et armateurs, pour les quantités de sel constatées par recensement, dans les magasins de crédit permanent, le 31 décembre 1870. »

§ 2. « De même il sera accordée aux sauniers décharge de 12 p. c. du » montant des termes de crédit non échus, inscrits ledit jour à leur compte. » Le reliquat de ce compte sera apuré par paiement. »

Deux membres de votre Commission n'ont pas trouvé cette modification suffisante et ont proposé que la décharge fût portée de 12 à 25 p. c.

Cette proposition a été rejetée par 3 voix contre 2.

Votre Commission a unanimement approuvé le principe de l'abolition complète de l'impôt du sel. Cette mesure large et libérale aura les meilleurs résultats sur la santé publique et sur le développement de l'agriculture.

En effet, bien que le sel destiné à l'agriculture soit exempt de droit, les formalités à remplir pour obtenir cette exemption ont eu pour résultat de borner l'emploi du sel pour l'agriculture à 141,000 kilog. en 1862 et à 380,000 kilog. en 1866.

Le complément de la réforme postale a également été accueilli à l'unanimité par votre Commission ; la Belgique sera enfin dotée du système le plus libéral de l'Europe pour le transport des lettres et des imprimés. La progression énorme du nombre des lettres et des journaux confiés à l'Administration prouve à quel point le public apprécie les facilités qui lui sont accordées. Pour ne citer qu'un seul chiffre, nous rappellerons qu'en 1839 les lettres locales et cantonales taxées à 10 centimes ne s'élevaient qu'à 161,768, tandis qu'actuellement elles atteignent le chiffre considérable de 2,110,000.

Par une disposition fort prudente du Projet de Loi, le fonds communal, dont les ressources s'augmenteront considérablement par suite du prélèvement sur le droit d'accise des eaux-de-vie, ne sera pas exposé à des fluctuations qui auraient pour résultat de compromettre les finances des communes entre lesquelles il est réparti. L'article 13 du Projet de Loi dispose que si le montant des sommes à allouer aux communes en 1870, conformément à l'art. 3 de la loi du 18 juillet 1860, dépasse 19,000,000 de francs, l'excédant sera provisoirement déposé à la réserve du fonds communal, pour être réparti entre les communes pendant les années suivantes. Toutefois la part d'une année ne pourra être supérieure de plus de 5 p. c. à celle de l'année précédente.

Votre Commission espère que, grâce à ces sages mesures, les villes les plus importantes du royaume pourront participer, dans un délai rapproché, à la répartition du fonds communal.

Votre Commission des Finances a l'honneur de vous proposer, à l'unanimité des membres présents, l'adoption du Projet de Loi qui fait l'objet de ce rapport.

*Le Rapporteur,*  
FORTAMPS.

*Pour le Président,*  
Baron GRENIER.